

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2011

Présents : BERNOS, MINJUZAN, SEBAT, PAILLAS, LEES, IDOMENEE, CASABONNE, BEDECARRAX, Mme ANCHEN, Mme SAGE, TEULADE, GIMENEZ, IDOPE, SARASOLA, Mme JAUBERT-BATAILLE, VALIANI, Mme FABRE, BELLOT, CARSUZAA, GOUINEAU, LAURONCE, MENE-SAFRANE, LOUSTALET, UTHURRY, GAILLAT, GARROTE, BRUGIDOU, Mme GASTON, Mme BARBET, Mme YTHIER, Mme SALTHUN-LASSALLE, BAREILLE, Mme REGUEIRO, LABARTHE, LACRAMPE, Mme LE CHANONY, TERUEL, Mme SEGAUD.

<u>Pouvoirs</u> :	Anne-Marie BARRERE	à	André BERNOS
	Marie ECHEPARE	à	Henri GIMENEZ
	Didier LOUSTAU	à	Jean-Michel IDOPE
	Aimé SOUMET	à	Jean-Louis VALIANI
	Jean-Pierre DOMECCQ	à	Jean-Etienne GAILLAT
	Dominique QUEHEILLE	à	Philippe GARROTE
	Jean-Marie GINIEIS	à	Anne BARBET
	Patrick MAILLET	à	Marie-Lyse GASTON

<u>Suppléants</u> :	Raymonde SOARES	suppléante de	Gérard URRUSTOY
	Jean LABORDE	suppléant de	Robert LABORDE-HONDET
	Henri LAGREULA	suppléant de	David LAMPLE
	Georgette SALHI	suppléante de	Véronique PEBEYRE

Excusés : Jean-Claude ELICHIRY, Gérard FRECHOU, Louis REY, Gérard LEPRETRE, Yves TOURAINE, Dolores CABELLO, Nicolas MALEIG, Fabien REICHERT, Gilles BITAILLOU, Martine MIRANDE.

RAPPORT N°111220-27-PER

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

M. GAILLAT, indique, outre les congés annuels, les agents de la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés. Elles s'en distinguent par leur objet.

Certaines autorisations d'absence sont prévues par le statut de la fonction publique territoriale et d'autres accordées discrétionnairement par l'autorité territoriale. Afin d'encadrer ces autorisations, et dans un souci d'équité entre les agents, un bilan des jours accordés a été fait en commun avec la commune d'Oloron Ste Marie. Suite à cette étude, il vous est proposé de valider la liste des autorisations énumérées ci-dessous :

- qui ne constituent pas de droits nouveaux mais confirment seulement des usages en cours,

- qui a reçu un avis favorable du Bureau ainsi que du comité technique paritaire lors de sa séance du 15 novembre 2011.

Motif de l'absence	Nombre de jours
<u>DISPOSITIONS STATUTAIRES</u>	
Naissance ou adoption	3
Mariage ou PACS de l'agent	5
Maladie grave du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère	3
Décès du conjoint	5
Décès d'un enfant ou d'un proche parent ⁽¹⁾ vivant au foyer de l'agent	3
Enfant malade	6 proratisés au temps de travail jusqu'aux 16 ans de l'enfant Ce nombre de jour est doublé si : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'agent assume seul la charge de l'enfant ○ le conjoint est à la recherche d'un emploi ○ le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée Dans le cas d'autorisations non fractionnées, l'agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée
Pendant la grossesse <ul style="list-style-type: none"> • séances préparatoires • examens médicaux • aménagement horaire 	L'agent bénéficie du temps nécessaire pour les 2 premiers points. Pour le 3^{ème} point, 1 h/jour à compter du 3^{ème} mois sur avis médical
Représentants aux CAP, CTP, CHS...	Temps nécessaire à la réunion et à la route + délai de préparation
Rentrée scolaire	Aménagement horaire de 2 h maximum pour les rentrées en maternelle, primaire et secondaire.
Participation aux jurys d'assises	Temps nécessaire
<u>DISPOSITIONS NON-STATUTAIRES</u>	
Mariage ou pacs de l'enfant	2
Décès d'un proche parent ne vivant pas au foyer de l'agent ⁽¹⁾	1
Dons du sang ou de plaquettes	2h pour l'hôpital d'Oloron ½ journée pour l'hôpital de Pau
Concours et examen en rapport avec l'Administration	Les jours des épreuves
Hospitalisation du conjoint, d'un enfant	<i>Sera étudié au cas par cas</i>
Bilan de santé à la sécurité sociale	½ journée

A noter que les absences liées aux décès, aux maladies, aux mariages ou aux naissances sont à prendre dans la période de 15 jours suivant l'évènement.

⁽¹⁾ : s'entend par proche parent les grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le présent rapport
- **VALIDE** les autorisations listées ci-dessus.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 20 décembre 2011

Suivent les signatures

Le Président

Jean-Etienne GAILLAT